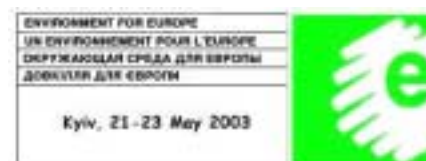


MP.WAT/2003/2
CP.TEIA/2003/4



CINQUIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE

KIEV, UKRAINE
21-23 mai 2003

PROJET DE DÉCISION DES PARTIES AUX CONVENTIONS DE LA
CEE SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX ET SUR LES
EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS,
CONCERNANT LE PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES
EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS
SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES

soumis par

les bureaux des organes directeurs des Conventions

par l'intermédiaire du Groupe de travail spécial composé de hauts fonctionnaires



NATIONS UNIES
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/2003/2
CP.TEIA/2003/4
19 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Deuxième session extraordinaire conjointe
Kiev, 21 mai 2003
(Point 7 de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LE PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ
CIVILE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR
LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS
SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES

établi par les bureaux des deux Conventions

Les Parties,

Considérant que le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, est non seulement un outil permettant de garantir une indemnisation en cas de dommages causés par les accidents industriels aux cours d'eau transfrontières, mais contribuera également à l'application concrète de mesures efficaces de

sécurité aux activités dangereuses et aidera ainsi à prévenir les accidents industriels et à en limiter les effets néfastes sur la population et l'environnement,

Exprimant sa gratitude à la Suisse, pour l'initiative qu'elle a prise de lancer un processus de négociation en vue d'élaborer le Protocole à la suite de l'accident survenu à Baia Mare (Roumanie) en 2000, et à la Grèce, qui a assuré la présidence du Groupe de travail intergouvernemental sur la responsabilité civile,

Prenant note du rôle constructif joué par le secteur privé, notamment les milieux industriels et le secteur de l'assurance, et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans l'élaboration du Protocole,

Prônant des politiques propres à accroître la sécurité industrielle des activités dangereuses pour faciliter la couverture des risques,

Déterminées à envisager de prendre les mesures voulues pour devenir parties au Protocole, notamment en renforçant la capacité de notre système judiciaire de donner effet à ses dispositions et en appliquant celles-ci dans toute la mesure possible dans l'attente de son entrée en vigueur,

Encourageant vivement tous les autres pays membres de la CEE qui n'ont pas encore ratifié les deux Conventions, ou n'y ont pas encore adhéré, à le faire sans plus tarder et à adhérer en outre au Protocole,

1. Adoptent le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels;

2. Décident:

a) De rendre compte des dispositions qu'elles auront prises pour ratifier le Protocole à l'occasion d'une session extraordinaire conjointe de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, qui devrait se tenir de préférence en 2006;

b) De prendre les dispositions voulues pour préparer la première réunion des Parties au Protocole;

c) De promouvoir les mesures nécessaires pour permettre aux Parties au Protocole d'établir, lors de leur première réunion, les seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines.
